

Institution de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

SOMMAIRE

Partie 1 : présentation générale de la PFAC	page 1
Partie 2 : modèle de délibération pour la PFAC seule	page 9
Annexe 1 : participation pouvant être demandée dans le cas des immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques »	page 10
Annexe 2 : modèle de délibération unique pour la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques »	page 14

Partie 1 : Présentation générale de la PFAC

-Quel est le fondement juridique de la PFAC ?

Elle a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 ; codifiées à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur **au 1^{er} juillet 2012**. Contrairement à la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme : sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme.

-Quand doit-elle être instituée ?

Une délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est obligatoire pour instituer la PFAC. Cette délibération peut entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012, ou bien à une date ultérieure si la collectivité le décide.

La PFAC est bien une participation facultative (comme l'était la PRE). Les collectivités ne sont donc pas tenues de l'instituer. Mais, dès lors qu'une délibération a institué la PFAC, sa perception est obligatoire auprès de tous les redevables : le fait d'omettre de réclamer la PRE à un redevable qui doit payer cette participation constitue un délit de concussion, puni par l'article 432-10 du code pénal.

Cette délibération n'a pas à être révisée chaque année. Elle peut prévoir une clause d'indexation.

-Comment s'organise la période de transition entre la PRE et la PFAC ?

A compter du 1er juillet 2012, la PRE est supprimée de la liste des participations qui peuvent être imposées aux bénéficiaires des permis de construire ou d'aménager (liste des participations figurant à l'article L332-6-1 du code de l'urbanisme). Mais cela n'a pas d'incidence sur le paiement des montants de PRE réclamés au titre de permis délivrés avant le 1^{er} juillet 2012 : les montants correspondants restent exigibles après le 1^{er} juillet 2012 et doivent continuer d'être recouverts s'ils n'ont pas été payés avant cette date.

La période de transition entre la PRE et la PFAC s'articulera de la façon suivante :

- dans le cas des procédures en cours au moment de la suppression de la PRE, celle-ci pourra continuer d'être exigée pour les permis de construire et d'aménager correspondant à des demandes déposées avant le 1er juillet 2012 (sous réserve que le taux de taxe d'aménagement (TA) applicable à l'opération soit inférieur ou égal à 5%) ;

- la PFAC pourra être réclamée aux propriétaires d'immeubles dont le raccordement sera réalisé après le 1er juillet 2012, sauf dans les cas où ces mêmes propriétaires seraient astreints au paiement de la PRE par l'autorisation de construire ou d'aménager qui leur a été délivrée (quelle que soit la date de règlement de la PRE, avant ou après le 1^{er} juillet 2012).

- en cas de permis modificatif, celui-ci ne peut que porter sur des éléments mineurs du permis initial. Sinon, il s'agit d'un nouveau permis de construire. Ainsi, la PRE prescrite au niveau du permis initial reste exigible.

-Comment s'articule la PFAC avec la taxe d'aménagement ?

Soit la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux inférieur ou égal à 5%. Dans ce cas, il n'y a pas d'impact sur l'institution ou non de la PFAC.

Soit la taxe a été instituée avec un taux supérieur à 5%. Dans ce cas, la PFAC ne pourra être instituée que si la majoration du taux de TA n'est pas motivée par le financement des réseaux d'assainissement. Si la commune souhaite par la suite privilégier la PFAC plutôt que la TA majorée motivée par le financement des réseaux d'assainissement, elle devra prendre une délibération avant le 30 novembre de l'année pour tenir compte de l'instauration de la PFAC et fixer un nouveau taux.

-Comment s'articule la PFAC avec le remboursement réclamé en application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique ? (remboursement parfois appelé abusivement « taxe de branchement » ou « « taxe d'assainissement ») ?

L'article L.1331-2 du code de la santé publique (CSP) permet à la collectivité de demander au propriétaire de l'immeuble le remboursement des frais de branchement, lorsque les travaux de construction de la partie publique du branchement ont été réalisés par le service d'assainissement soit d'office (au moment de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou d'une extension), soit à la demande du propriétaire. La PFAC est cumulable avec ce remboursement (quelle que soit la dénomination qui lui est attribuée). Toutefois, le nouveau dispositif prévoit expressément la prise en compte du montant du remboursement dans le calcul du plafond de la PFAC, qui est diminué d'autant.

-Comment s'applique la PFAC en ZAC ou lotissement ?

Dans le cas des ZAC, il faut d'abord rappeler le principe général selon lequel l'ensemble des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions édifiées dans le cadre de la ZAC sont à la charge de l'aménageur (article L311-4 du code de l'urbanisme). Ce principe s'applique aussi bien aux équipements publics à l'intérieur du périmètre

de la ZAC (notamment le réseau de collecte des eaux usées) qu'aux équipements publics extérieurs au périmètre de la ZAC lorsqu'ils sont nécessaires pour la desserte de celle-ci (par exemple, une extension de la station d'épuration si l'ouvrage existant n'a pas la capacité suffisante pour traiter les effluents de la ZAC, ou un renforcement du réseau de transport entre la ZAC et cette station d'épuration,). En conséquence, lorsque la collectivité qui a décidé la création de la ZAC a inclus dans le programme des équipements publics à la charge de l'aménageur la totalité des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées (à la fois intérieurs et extérieurs au périmètre de la ZAC) correspondant aux constructions prévues, la PFAC ne pourra pas être réclamée aux propriétaires qui construisent dans la ZAC (puisque'un double paiement des mêmes équipements d'assainissement ne peut être admis).

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs statué dans ce sens dans le cas de la PRE (cf. notamment l'arrêt CE 14 février 1974, « SA Rhonalcop »). Et la même solution a été réaffirmée par la Cour administrative d'appel de Versailles dans son arrêt de principe du 22 novembre 2007, « Communauté d'agglomération d'Évry-Centre Essonne ».

NB- Pour que la totalité des équipements d'assainissement liés à la création de la ZAC puissent être inscrits dans le programme des équipements publics à la charge de l'aménageur, une consultation de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est indispensable en amont de la décision de création de la ZAC lorsque la collectivité qui prend cette décision est distincte de celle qui est compétente en matière d'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque le programme des équipements publics de la ZAC ne comporte pas initialement les travaux d'assainissement situés à l'extérieur de son périmètre et nécessaires aux besoins des futurs usagers ou habitants de la ZAC (extension de la station d'épuration, renforcement d'un collecteur), le programme peut être modifié par simple délibération pour mettre à la charge de l'aménageur une partie du coût des travaux de réalisation de ces équipements publics, calculée proportionnellement aux besoins engendrés par la ZAC (application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1989, Communauté Urbaine de Brest).

Hormis cette solution, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la réalisation par la collectivité responsable de l'assainissement collectif de travaux d'importance très significative situés en dehors du périmètre de la ZAC et non financés par l'aménageur bien que liés à la réalisation de la ZAC peut justifier la perception de la PFAC auprès des propriétaires d'immeubles construits à l'intérieur de la ZAC, au moment du raccordement de chaque immeuble au réseau collecte des eaux usées [N'étant pas une participation d'urbanisme comme l'était la PRE, le paiement de la PFAC ne peut pas être réclamé à l'aménageur d'une ZAC car ce n'est pas prévu par le code de l'urbanisme].

Une telle solution a été admise dans le passé en matière de PRE (arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 21 janvier 1999, « commune de Levallois-Perret »). Nous insistons cependant sur son caractère dérogatoire (donc juridiquement plus fragile). Il est toujours préférable que la totalité des équipements publics liés à une ZAC soient inscrits dans le programme pris en charge par l'aménageur. Cela ne signifie pas que l'aménageur assure automatiquement la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de tous ces équipements publics. C'est presque toujours le cas pour les équipements publics situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC. En revanche, pour les équipements publics situés à l'extérieur du périmètre de la ZAC, la règle générale est plutôt la maîtrise d'ouvrage par chaque collectivité compétente, la prise en charge par l'aménageur de la ZAC se traduisant alors par un financement versé à cette collectivité compétente.

Dans le cas des lotissements, en application de l'article L.1331-7 du CSP qui précise que les redevables de la PFAC sont « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1* », le lotisseur ne

pourra être lui-même systématiquement redevable de la PFAC. Ce ne sera le cas que s'il est également constructeur et qu'il réalise lui-même tout ou partie des immeubles du lotissement. Mais, en dehors de ce cas particulier, ce sont les constructeurs intervenant dans le lotissement qui devront s'acquitter du montant de la PFAC au fur et à mesure que les bâtiments réalisés par eux sont raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

-Comment s'articule la PFAC avec les autres participations d'urbanisme (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015) ?

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement. Si une PVR, un PAE ou un PUP inclut le financement de tels travaux, alors la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment du raccordement au réseau d'assainissement.

-Quelles sont les collectivités qui peuvent instituer la PFAC ?

Ce sont les mêmes collectivités qui pouvaient déjà, jusqu'à présent, instituer la PRE. L'article L1331-7 du CSP indique qu'il s'agit de : « la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif ». Dans le cas où plusieurs collectivités distinctes se partagent cette compétence (lorsqu'elle est scindée en collecte locale, transport et traitement des eaux usées), le Conseil d'Etat a précisé que seule la collectivité maître d'ouvrage du collecteur auquel est directement raccordé l'immeuble peut instituer et percevoir la participation (CE, 29 juin 2001, département du Val-de-Marne, n°216 908). Cette décision du Conseil d'Etat concernait bien sûr la PRE, mais elle est transposable à la PFAC puisque celle-ci est liée, encore davantage que la PRE, au raccordement de l'immeuble au collecteur «eaux usées».

-Comment cela s'organise-t-il en cas de partage de la compétence assainissement collectif ?

On a vu qu'en cas de partage de la compétence d'assainissement collectif, seule la collectivité qui assure la collecte des eaux usées peut instituer et percevoir la PFAC, mais rien ne s'oppose à ce que cette collectivité reverse une partie de la PFAC aux autres collectivités chargées du transport et/ou du traitement des eaux usées dans le cadre d'une convention. Aucun texte n'impose toutefois une telle répartition de la PFAC, et la collectivité en charge de la collecte peut décider de conserver la totalité des montants de PFAC perçus.

-Quels sont les redevables de la PFAC ?

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Attention : la PFAC n'est pas due par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », qui ne sont pas soumis à l'obligation de raccordement de l'article L1331-1 du CSP, mais qui relèvent d'un régime juridique différent (droit de raccordement

défini par l'article L1331-7-1 du CSP) depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Cependant, il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC (mais juridiquement différente de la PFAC) à ces propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en application du second alinéa de l'article L1331-7-1 du CSP, ainsi rédigé : « *Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire* » (voir annexe).

-Peut-on accorder des exonérations de la PFAC ou instituer des différences de traitement ?

La disposition législative permettant d'instituer la PFAC (article L1331-7 du CSP) ne contient aucune indication relative à des possibilités d'exonération ou de modulation du taux selon les catégories de redevables. Rien n'est prévu en particulier pour le cas des logements sociaux.

Toutefois, dans une note du 19 mars 2012, la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages mentionne la possibilité de différencier deux taux pour la PFAC, l'un applicable aux constructions neuves, l'autre aux constructions existantes. Les collectivités peuvent donc envisager une telle solution, mais en prenant les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. Ce qui signifie concrètement que la différence entre les deux taux doit être justifiée par une différence de situation appréciable entre les deux catégories de redevables.

En pratique, on observe effectivement une distinction : les propriétaires d'immeubles existants avaient déjà réalisé à leurs frais une installation d'assainissement non collectif (ANC), ce qui n'est pas le cas des constructeurs d'immeubles neufs. Mais la différence de situation qui en résulte n'est pas forcément considérable dans tous les cas : si l'installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée, le coût est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, et les propriétaires concernés par ce cas feront la même économie en se raccordant au réseau d'assainissement que ceux qui construisent une installation d'ANC neuve.

Compte tenu de ces éléments, la situation des immeubles existants dotés d'un assainissement individuel et qui doivent se raccorder à une extension du réseau d'assainissement pourrait, selon nous, être traitée en distinguant les trois cas suivants :

1-installation d'ANC vétuste et devant être totalement réhabilitée : le propriétaire paie alors la PFAC au taux plein (même taux que les constructeurs d'immeubles neufs) au moment du raccordement au réseau d'assainissement.

2-installation d'ANC récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) : le propriétaire pourrait alors choisir entre soit le raccordement au réseau d'assainissement sans versement de la PFAC (car il ne fait pas l'économie d'une installation d'ANC puisqu'il en possède déjà une en état de marche), soit une prolongation du délai de raccordement au réseau EU pouvant aller jusqu'à 10 ans, conformément à l'article L1331-1 du CSP, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC (mais il devra payer la PFAC au moment du raccordement, à la fin de la prolongation de délai, en fonction de l'état de son dispositif d'assainissement individuel au moment du raccordement).

3-situation intermédiaire entre les deux précédentes (l'installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner, mais elle nécessite quelques travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies par rapport à la réglementation en vigueur) : le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement en payant une PFAC à taux réduit (taux fixé par la collectivité, une valeur de l'ordre de 50% du taux

plein étant recommandée) puisqu'il réalise l'économie du coût des travaux de réparation de son installation d'ANC, ce coût étant cependant inférieur à celui d'une installation neuve ou totalement réhabilitée.

NB-Les propriétaires qui demandent à bénéficier de l'exonération du paiement de la PFAC ou du taux réduit doivent accepter un contrôle du SPANC (donnant lieu au paiement de la redevance correspondante) pour vérifier l'état de leur installation d'ANC.

-Comment peuvent être accordées les prolongations du délai de raccordement au réseau d'assainissement, dans le cas des immeubles existants ?

Ces prolongations, prévues par l'article L1331-1 (deuxième alinéa) du CSP, concernent principalement les immeubles devenus raccordables au moment de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement ou d'une extension, lorsqu'ils sont déjà dotés d'une installation d'assainissement non collectif récente et en bon état de fonctionnement. Puisque la PFAC n'est exigible qu'au moment du raccordement, le propriétaire qui obtient une telle prolongation de délai pour réaliser le raccordement ne sera pas pénalisé en devant payer très rapidement la PFAC dès la mise en service du nouveau collecteur d'eaux usées desservant son immeuble ; il ne paiera la PFAC qu'à l'issue du délai de raccordement supplémentaire qui lui est accordé, à un moment où son installation d'assainissement non collectif nécessitera vraisemblablement une intervention plus lourde de réhabilitation avec mise aux normes.

La prolongation du délai de raccordement de l'article L.1331-1 du CSP ne peut être accordée que par le détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement (qui est en général le maire, sauf transfert de ce pouvoir de police). La décision doit toujours être précédée par la vérification du bon état de fonctionnement de l'installation d'ANC, qui ne doit présenter aucun risque pour la santé publique ou pour l'environnement. Cette vérification est normalement réalisée par le SPANC.

Si la prolongation est accordée, le délai de raccordement, normalement de 2 ans, peut ainsi être porté jusqu'à 10 ou 12 ans (prolongation de 10 ans au maximum, mais la rédaction de l'article L1331-1 du CSP n'indique pas clairement s'il s'agit d'une possibilité de prolongation de 10 ans supplémentaires au-delà des 2 ans – c'est-à-dire jusqu'à 12 ans au maximum après la mise en service du nouveau réseau de collecte – ou s'il s'agit au contraire d'une possibilité de remplacement du délai de 2 ans par un délai de 10 ans).

-Le paiement du branchement en application de l'article L.1331-2 du CSP est-il un motif d'exonération du paiement de la PFAC ?

Il a déjà été indiqué précédemment que la PFAC est cumulable avec l'application de l'article L.1331-2 du CSP. Le paiement demandé conformément à cet article ne permet donc jamais de justifier une exonération de la PFAC, quel que soit le nom donné à ce paiement par la collectivité (remboursement des travaux de branchement, taxe de branchement, taxe d'assainissement, ...). En outre, il n'y a aucune différence de ce point de vue entre les constructeurs d'immeubles neufs et les propriétaires d'immeubles existants qui deviennent raccordables, l'article L.1331-2 du CSP étant applicable aux deux catégories. Le paiement du branchement n'est donc pas un motif valable pour opérer une différenciation entre constructeurs d'immeubles neufs et propriétaires d'immeubles existants, vis-à-vis du taux de la PFAC.

-Quelle est la justification de la PFAC ?

La PRE était justifiée, dans l'ancienne rédaction de l'article L1331-7 du CSP, par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ». La justification de la PFAC reprend le même motif, en y ajoutant « ou la mise aux normes d'une telle installation ».

Ce complément était rendu nécessaire par l'extension du champ d'application de la PFAC par rapport à celui de la PRE) : la PFAC sera notamment réclamée aux propriétaires d'immeubles équipées d'une installation d'assainissement non collectif au moment du raccordement de ces immeubles à un réseau de collecte des eaux usées, ce qui n'était pas le cas pour la PRE. Cette catégorie de propriétaires d'immeubles ne fera pas l'économie d'une installation d'assainissement non collectif (puisque leurs immeubles en sont déjà équipés), en revanche le raccordement leur fera économiser toutes les dépenses futures qu'ils auraient dû payer pour leur installation d'assainissement non collectif, notamment sa réhabilitation avec mise aux normes.

-Quel est le fait générateur de la PFAC ?

C'est le raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

-Sur quels critères doit-on considérer que des eaux usées supplémentaires seront produites et ainsi, que la PFAC est exigible ?

Le premier critère, arrêté par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 24 juin 2009, req. N°297636), est le suivant : lorsque les travaux d'extension ou d'aménagement créent de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).

Le deuxième critère, non validé à ce jour, mais qui se fonde sur l'interprétation d'un texte réglementaire existant : lorsqu'il n'y a pas création de pièces « humides », on peut considérer que l'équivalence 1 pièce principale (PP) = 1 équivalent-habitant (EH) s'applique (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC – article 5 – disposition relative au dimensionnement des installations) : dès lors qu'1 pièce principale supplémentaire est créée par des travaux d'extension ou d'aménagement, il y a production d'eaux usées supplémentaires correspondant à 1 EH.

-Comment est déterminé le plafond de la PFAC ?

Le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du CSP (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux). Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au titre des travaux de branchement qui viennent d'être mentionnés ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'ANC.

-Comment faut-il fixer le mode de calcul de la PFAC ?

Comme pour la PRE, la loi laisse aux collectivités publiques en charge de l'assainissement collectif une grande liberté pour définir les modalités de calcul de la PFAC. La seule limite imposée par la loi est le plafond qui a été rappelé ci-dessus. Par ailleurs, le tarif de la PFAC doit être unique pour tous les redevables placés objectivement dans la même situation, ce qui n'exclut pas un tarif comportant des tranches.

En ce qui concerne la formule de calcul, il est vraisemblable que les principes validés par la jurisprudence pour la PRE restent applicables pour la PFAC. Les collectivités qui mettent actuellement en œuvre la PRE peuvent donc maintenir le même mode de calcul. Dans le cas des

immeubles d'habitation, les critères les plus fréquemment utilisés sont la surface de plancher et/ou le nombre de logements.

Facultativement, les modalités de calcul peuvent comporter des seuils, pour lesquels il existe différentes solutions. Par exemple :

-un barème avec des tarifs différents par tranches de surface de plancher : de 0 à 120 m² : X euros du m² ; de 121 à 300 m² : Y euros du m², etc....

-un barème avec des abattements au-delà de certains seuils qui aboutit à un tarif dégressif :

a) seuils par rapport à la surface de plancher créée : de 0 à 150 m² : tarif de base X m² ; de 150 à 300 m² : (tarif de base -10%) X m² ; de 300 à 1000 m² : (tarif de base – 20%) X m² ; etc.....

b) seuils par rapport au nombre de logements (applicables aux immeubles collectifs) : 1 logement : tarif forfaitaire de base ; 2 à 5 logements : tarif forfaitaire de base x 0,8 x nbre de logements ; 6 à 12 logements : tarif forfaitaire de base x 0,6 x nbre de logements ; 13 à 25 logements : tarif forfaitaire de base x 0,4 x nbre de logements ; plus de 25 logements : tarif forfaitaire de base x 0,25 x nbre de logements

(exemples non exhaustifs)

Les modalités de calcul de la PFAC peuvent aussi comprendre un minimum de perception. Celui-ci existait *de facto* pour la PRE puisque celle-ci était perçue dans le cadre des permis de construire et d'aménager : donc les opérations non soumises à permis de construire ou d'aménager ne donnaient pas lieu au paiement de la PRE. Mais, comme on l'a vu précédemment, la PFAC n'est pas liée aux permis de construire et d'aménager ; elle est donc aussi exigible pour toutes les opérations qui ne donnent pas lieu à permis de construire ou d'aménager, sauf si la collectivité fixe un minimum de perception. Celui-ci peut être défini en surface (par exemple 40 m² de surface de plancher, par analogie au seuil applicable en matière de permis de construire, mais il ne s'agit pas d'une référence obligatoire pour la PFAC) ou en euros.

Par cohérence avec le code de l'urbanisme (et même si la PFAC n'a plus aucun lien avec le code de l'urbanisme comme on l'a déjà indiqué), il est très fortement recommandé d'exprimer les surfaces en « surface de plancher ». Les notions de « SHON » (surface hors d'œuvre nette) et de « SHOB » (surface hors d'œuvre brute) sont en effet supprimées depuis le 1^{er} mars 2012 par la dernière révision du code de l'urbanisme, au profit de celle de « surface de plancher » qui s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et non couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades. La principale différence par rapport à la SHON est donc l'absence d'intégration des murs extérieurs dans le calcul de la surface de plancher. Cette différence emporte des conséquences en termes d'assiette de la participation puisque, selon le ministère de l'Ecologie, la non prise en compte des murs extérieurs diminue l'assiette de la participation d'environ 10%.

-Quelles sont les modalités de recouvrement de la PFAC ?

L'article L1331-7 du CSP indique sans ambiguïté qu'elle est exigible soit à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dans le cas des immeubles, neufs ou anciens, qui n'étaient pas auparavant raccordés), soit à compter de l'achèvement de travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation (dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires).

En conséquence, dans le cas des immeubles d'habitation qui produisent des eaux usées domestiques, le service d'assainissement collectif ne pourra émettre les titres de recettes lui permettant de percevoir la PFAC qu'à la condition de posséder les informations concernant le raccordement des nouveaux immeubles, ainsi que l'extension des immeubles déjà raccordés. Le règlement du service

d'assainissement collectif devra certainement être complété afin de définir de nouvelles procédures opposables aux propriétaires d'immeubles et aux usagers du service d'assainissement collectif, afin que ce service dispose des informations nécessaires.

L'obligation pour les services d'assainissement collectif de contrôler tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées n'est pas nouvelle. Elle résulte de dispositions figurant à la fois :

-à l'article L2224-8 (partie II) du Code général des collectivités territoriales : « *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ...* » ;

-à l'article L1331-4 du CSP : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.* »

-La PFAC est-elle assujettie à la TVA ?

Dans un courrier du 11 juillet 2012 adressé à la FNCCR, la Direction de la Législation Fiscale (Ministère de l'Economie et des Finances) indique que la PFAC n'est pas soumise à la TVA. En effet, comme c'était déjà le cas précédemment pour la PRE, la PFAC ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée fournie à l'utilisateur du service qui en est redevable.

Partie 2 : Délibération pour la PFAC seule (à adapter par les collectivités)

Le Conseil municipal/ le Conseil communautaire/ le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

Vu la délibération n° en date du .../.../.... relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de... / communauté de communes, d'agglomération, urbaine de ... / syndicat de à compter du 1^{er} juillet 2012.
- 1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- 1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes : *(à compléter par la collectivité en fonction des critères de calcul choisis – voir ci-dessus).*
- 1.5 - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : *(à compléter par la collectivité – voir ci-dessus).*

Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n°... du .../.../.... .

Article 3 : Le conseil municipal/conseil communautaire/comité syndical autorise le maire/ président de la communauté / du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré au siège de la commune/ de la communauté de communes, d'agglomération, urbaines / du syndicat, le .../.../ 2012.

ANNEXE 1 : La participation pouvant être demandée aux propriétaires d'immeubles où sont exercées des activités produisant des eaux usées « assimilées domestique »

-A quoi correspondent les eaux usées « assimilées domestiques » ?

Il s'agit des eaux usées qui ont les mêmes caractéristiques (ou des caractéristiques proches) par rapport aux eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 d'un arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les

hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, les casernes, les prisons,

-S'agit-il d'une nouvelle taxe qui est demandée aux constructeurs de bâtiments destinés à ces activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques », au moment où les bâtiments sont raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ?

Non, car ces mêmes constructeurs étaient soumis antérieurement à la PRE. Le champ d'application de la PRE couvrait à la fois les bâtiments d'habitation (eaux usées domestiques) et les bâtiments produisant des eaux usées « assimilées domestiques ». Mais une loi du 17 mai 2011 (loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) a créé deux régimes juridiques distincts pour les eaux usées domestiques, d'une part, et pour les eaux usées « assimilées domestiques », d'autre part. En particulier, il y a désormais deux articles différents dans le code de la santé publique (CSP) pour la même participation exigible au moment du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées : article L1331-7 applicable aux immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques (PFAC) et article L1331-7-1 applicable aux immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques ». Toutefois ce remplacement d'un seul article législatif par deux articles ne correspond pas à une extension du champ d'application de la participation par rapport à la PRE, il correspond seulement à la séparation du même champ d'application en deux parties distinctes.

Au contraire, il y aura diminution du champ d'application de la participation (et donc baisse des recettes correspondantes du service d'assainissement collectif) si une collectivité qui appliquait antérieurement la PRE institue la PFAC, mais n'institue pas la PFAC « assimilés domestiques » (le champ d'application de la seule PFAC étant plus restreint que celui de la PRE).

-Quels sont les choix possibles pour les collectivités vis-à-vis de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » ?

Comme on l'a vu précédemment dans la note, les propriétaires de ces immeubles peuvent être astreints au paiement d'une participation spécifique similaire à la PFAC (on l'appellera par simplification PFAC « assimilés domestiques », mais il faudra toujours se souvenir qu'elle est juridiquement distincte de la PFAC). Les deux participations sont facultatives et indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, une même collectivité peut décider :

- de n'instituer aucune des deux participations ;
- d'instituer la PFAC, mais non la PFAC « assimilés domestiques » ;
- d'instituer la PFAC « assimilés domestiques », mais non la PFAC ;
- d'instituer les deux participations.

Dans ce dernier cas, la collectivité peut choisir de procéder en deux délibérations distinctes, ou de rassembler la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » en une seule délibération. Si cette seconde solution est retenue, il faut cependant être attentif au fait que les fondements juridiques (textes à viser) sont différents pour la PFAC et pour la PFAC « assimilés domestiques », et que les critères de calcul de la participation seront aussi en général différents (voir ci-après) : il est donc recommandé de séparer clairement deux parties dans la délibération si elle est unique.

-Les établissements qui présentent une demande de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées peuvent-ils être assujettis à la PFAC ou à la PFAC « assimilés domestiques » (en cas de délivrance de l'autorisation)?

Ces établissements ne sont jamais assujettis à la PFAC car ils ne rejettent pas d'eaux usées domestiques. En revanche, ils peuvent éventuellement être assujettis à la PFAC « assimilés domestiques » si celle-ci a été instituée par la collectivité et si le rejet des eaux usées assimilées domestiques est distinct du rejet des eaux usées non domestiques. En pratique, on rencontre deux cas :

Cas 1 : l'établissement est raccordé au réseau public par un branchement unique qui rejette l'ensemble des eaux usées. La PFAC « assimilés domestiques » n'est alors pas applicable car il n'y a pas d'eaux usées « assimilées domestiques » rejetées séparément dans le réseau public de collecte (les eaux usées « assimilées domestiques » de l'établissement sont mélangées avec les eaux usées non domestiques avant le rejet qui est globalement de nature non domestique). La collectivité responsable du réseau de collecte peut cependant – s'il y a lieu – réclamer le paiement de la participation prévue par l'article L1331-10 (5^{ème} alinéa) du code de la santé publique. Cette dernière participation doit être clairement distinguée par rapport à la PFAC et à la PFAC « assimilés domestiques ». Elle n'est pas calculée selon les mêmes modalités :

- les modalités de calcul de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » sont fixées par délibération de la collectivité (conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du CSP) ; il s'agit donc d'un calcul forfaitaire en fonction des paramètres définis par chaque délibération ;
- au contraire, la participation financière de l'article L1331-10 du CSP ne nécessite pas de délibération et elle ne peut pas être fixée forfaitairement ; elle doit être justifiée par les « dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux [usées rejetées dans le réseau public de collecte] » ; il faut donc démontrer l'existence de telles dépenses d'investissement, et être en mesure d'en expliquer le montant, pour pouvoir percevoir la participation de l'article L1331-10 du CSP (alors qu'il n'est pas nécessaire de fournir des justifications autres que la délibération pour la PFAC ou pour la PFAC « assimilés domestiques », qui ne sont pas la contrepartie directe d'un investissement ou d'une prestation fournie par le service d'assainissement collectif).

Cas 2 : l'établissement est raccordé au réseau public par deux branchements distincts :

- un premier branchement recueille uniquement les eaux « assimilées domestiques » produites par l'établissement (eaux usées provenant des bureaux, vestiaires, locaux de restauration collective pour le personnel, etc ... , à l'exclusion évidemment des eaux usées produites par des process ou des lavages dans la partie « industrielle » de l'établissement) ;
- un second branchement recueille les eaux usées non domestiques de l'établissement (après un prétraitement approprié le cas échéant).

La PFAC « assimilés domestiques » est alors applicable à l'établissement, mais les locaux et activités qui produisent des eaux usées strictement non domestiques sont exclus de l'assiette de cette PFAC « assimilés domestiques ». La participation de l'article L1331-10 du CSP peut aussi être appliquée au même établissement pour son rejet d'eaux usées non domestiques si les justifications déjà évoquées dans le cas 1 ci-dessus peuvent être apportées.

-Comment fixer les modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » ?

Le critère de la surface (tarif de X euros par m²) n'est généralement pas considéré comme pertinent car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées, auquel cas la participation calculée sur la base du nombre de m² ne traduit absolument pas l'économie réalisée par le propriétaire. Pour les activités « assimilées domestiques », les collectivités appliquent généralement :

- soit un calcul au cas par cas de la participation, basé sur une étude estimant le coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire (à noter que le coefficient de 80% appliqué pour déterminer le plafond de la participation à partir du coût de l'installation évitée n'existe pas dans le cas de la PFAC « assimilés domestiques » puisqu'il n'apparaît pas dans l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique – ce coefficient de 80% concerne donc uniquement le plafond de la PFAC applicable aux immeubles d'habitation, comme on l'a vu précédemment) ;

- soit un tarif par équivalent-usager, applicable aux activités pour lesquelles les équivalents-usagers peuvent être déterminés en utilisant des coefficients d'équivalence (ce tarif par équivalent-usager peut éventuellement comporter des tranches ; par exemple : de 0 à 20 équivalents-usagers : X euros par équivalent-usager ; de 20 à 100 équivalents-usagers: Y euros par équivalent-usager ; etc...).

En ce qui concerne cette seconde modalité de calcul, certaines collectivités se réfèrent au tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 :

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident) : 1
Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève): 0,5
Ecole (externat), ou similaire (par élève): 0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation) : 3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures) : 0,5
Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein): 0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre) : 2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre) : 1
Terrain de camping (par emplacement): 0,75 à 2
Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05

NB – La circulaire du 22 mai 1997 est en grande partie caduque (la réglementation relative à l'assainissement non collectif ayant fortement évolué depuis sa publication), mais cela n'empêche absolument pas les collectivités d'utiliser dans leurs délibérations les parties de cette circulaire qui restent pertinentes aujourd'hui.

Quelles sont les modalités de recouvrement de la PFAC « assimilés domestiques » ?

Pour la PFAC « assimilés domestiques », l'article L1331-7-1 du CSP n'indique pas la date d'exigibilité, ce qui permet sans doute à la collectivité de déterminer cette date dans la délibération qui fixe les conditions de versement de la participation (mais il faudra attendre la jurisprudence qui ne manquera certainement pas d'intervenir sur ce point dans le futur pour avoir une plus grande certitude à ce sujet).

En ce qui concerne la transmission d'information, il ne devrait théoriquement pas y avoir de difficultés pour le service d'assainissement collectif puisque l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit, dans son premier alinéa, que le propriétaire d'un tel immeuble ou établissement ne

peut exercer son droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées qu'après en avoir adressé la demande à ce service. Celui-ci devrait donc être informé de tous les raccordements d'immeubles et établissements de cette nature.

Il devra cependant contrôler que les propriétaires concernés n'omettent pas de formuler les demandes obligatoires. Par ailleurs, l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique n'interdit pas que l'exigibilité de la PFAC « assimilés domestiques » soit liée à la demande de raccordement du propriétaire. C'est donc une possibilité susceptible d'être retenue dans la délibération fixant les conditions de versement de la PFAC « assimilés domestiques ». Elle semble préférable à l'autre possibilité qui consisterait à fixer la date d'exigibilité au raccordement effectif de l'immeuble ou de l'établissement, car l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique oblige le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » à présenter au service d'assainissement collectif une demande en vue du raccordement, mais il ne l'oblige pas à informer ensuite ce service du raccordement effectif.

ANNEXE 2 : Modèle de délibération unique PFAC et « PFAC assimilée domestique » :

Le Conseil municipal/ le Conseil communautaire/ le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération n° ... en date du ... /.../.... relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

. L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction

de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

. L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de.... / communauté de communes, d'agglomération, urbaine de ... / syndicat de à compter du 1er juillet 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes : (à compléter par la collectivité en fonction des critères de calcul choisis –voir ci-dessus).

1.5 - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : (à compléter par la collectivité – voir ci-dessus).

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de.... / communauté de communes, d'agglomération, urbaine de ... / syndicat de à compter du 1er juillet 2012.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement. (variante : il est aussi possible de rendre la PFAC « assimilés domestiques » exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement – voir ci-dessus).

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes : (à compléter par la collectivité en fonction des critères de calcul choisis – voir ci-dessus).

2.5 - La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : (à compléter par la collectivité si elle le souhaite).

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n°... du .../.../.... .

Article 4 : Le conseil municipal/conseil communautaire/comité syndical autorise le maire/ président de la communauté / du syndicat à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré au siège de la commune/ de la communauté de communes, d'agglomération, urbaines / du syndicat, le .../.../ 2012